



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Abattement des dirigeants de PME partant à la retraite

Pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention applicable aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres en cas de départ à la retraite (CGI art. 150-0 D ter), le cédant doit avoir exercé l'une des fonctions de direction prévues en matière d'ISF pour l'exonération des biens professionnels (CGI art. 885 O bis).

Cette condition n'est pas exigée si une profession libérale est exercée sous la forme d'une SA ou d'une SARL (CGI art. 150-0 D ter-I, 2^o-a, 2^e à al.), l'exercice de la profession dans la société étant assimilé à l'exercice d'une fonction de direction.

Néanmoins, comme tout cédant, le professionnel libéral en SA ou SARL doit détenir, seul ou avec les membres de sa famille, 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée pour bénéficier de l'abattement (CGI art. 150-0 D ter-I, 2^o-b).

Il n'est pas possible de transposer au régime des plus-values, les règles applicables en matière d'ISF, l'administration admettant pour l'ISF que les parts ou actions de SA ou SARL soumises à l'IS pour l'exercice d'une profession libérale constituent des biens professionnels dès lors que leur détenteur y exerce sa profession principale même si celui-ci ne remplit pas les conditions relatives au seuil minimum de participation de 25 % et à la nature des fonctions normalement exigées (BOFiP-PAT-ISF-30-30-10-40-§ 470-14/06/2013).

Pour l'application de l'abattement retraite en matière de plus-values sur titres, il est impossible de déroger à la condition de détention d'une participation substantielle.

[\(Rép. Fourage n° 24280, JO 23 juillet 2013, AN quest. p. 7810\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2014 »](#)